

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « SAS LABTP » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR YANNICK LADAMUS, LE GERANT, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AFIN D'INSTALLER UN ÉCHAFAUDAGE POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPRISE DE BETON DE L'IMMEUBLE SIS AU N°6 RUE SCHOELCHER - 97100 BASSE-TERRE, A PARTIR DU SAMEDI 07 FEVRIER 2026 JUSQU'AU DIMANCHE 08 FEVRIER 2026.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 29 Janvier 2026, par laquelle la « **SAS LABTP** », représentée par Monsieur Yannick LADAMUS, le Gérant, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public, pour l'installation d'un échaudage afin de réaliser les travaux de reprise de béton de l'immeuble sis au n° 6 rue Schoelcher – 97100 BASSE-TERRE, à partir du Samedi 07 Février 2026 jusqu'au Dimanche 08 Février 2026.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise la « **SAS LABTP** », Monsieur Yannick LADAMUS, le Gérant, à occuper le domaine public, afin d'installer un échaudage, pour la réalisation des travaux de reprise de béton de l'immeuble sis au n° 6 rue Schoelcher – 97100 BASSE-TERRE, à partir du Samedi 07 Février 2026 jusqu'au Dimanche 08 Février 2026.

ARTICLE 2 : La « **SAS LABTP** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : La « **SAS LABTP** » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas gêner ou perturber la circulation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2026

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 06 FEV. 2026

de sa publication et/ou son affichage, le 06 FEV. 2026

Fait à Basse-Terre, le 06 FEV. 2026

P/L Maire André ATALLAH
Se Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

P/L Maire André ATALLAH
Se Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA